

GE_GERICHTE ATAS/1469/2012 vom 5. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1469_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1469/2012 du 5 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1469/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 2

avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'il convient en l'espèce de constater qu'un accord est intervenu entre les parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires et les dépens, dans la mesure où HELSANA reconnaît devoir à la demanderesse la somme de 11'070 fr. 50, au paiement de laquelle cette dernière a conclu dans ses écritures du 30 octobre 2012; Qu'en vertu de l'art. 25.2 des conditions générales d'assurance indemnité journalière collective de la défenderesse, édition 2006, les prestations sont versées à l'assuré; que l'art. 87 LCA prévoit également que l'assuré a un droit propre contre l'assurance collective contre les accidents et la maladie; Que cela étant, la défenderesse sera condamnée à payer les indemnités à la demanderesse, une éventuelle prétention en enrichissement illégitime de l'ex-employeur contre la demanderesse étant réservée; Que, s'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention, que la LCA ne contient toutefois pas de dispositions sur la demeure, laquelle est dès lors régie, en vertu de l'art. 100 al. 1 LCA, par les art. 102 ss CO; que le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO); que l'intérêt moratoire - de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) - est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a) ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 98 II 23 consid. 7; THEVENOZ, in Commentaire romand du Code des obligations I, n° 9 ad art. 104 CO);

A/2337/2012 - 4/7 - Que ce délai n'a plus de raison d'être dès le moment où l'assureur conteste à tort son obligation, la prestation devenant alors immédiatement exigible; que l'interpellation de l'assureur est nécessaire à sa mise en demeure, laquelle suppose l'exigibilité de la créance et aucun intérêt moratoire n'est dû par l'assureur qui n'a pas encore été mis en demeure (CARRE, op. cit., ad art. 41 LCA, p. 301 et les références citées); Que les conditions générales applicables en l'espèce ne prévoient pas de disposition particulière à cet égard; Qu'en l'espèce, la défenderesse a refusé le droit aux prestations réclamées par la demanderesse à partir d'avril 2012 au motif que le contrat de travail avait pris fin, ce que la demanderesse a finalement admis; Que, par la suite, la défenderesse a reconnu devoir à la recourante la somme de 11'070 fr. 50, mais pour d'autres motifs; Que la demanderesse n'a jamais adressé une mise en demeure formelle à la défenderesse avant l'introduction de sa demande devant le Tribunal de céans; Qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer

des intérêts moratoires qu'à partir de l'introduction de la demande; Qu'en ce qui concerne les dépens, ceux-ci comprennent, en vertu de l'art. 95 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), notamment le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) ou, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (let. c); Que l'art. 96 CPC prescrit que les cantons fixent le tarif des frais; Que, selon l'art. 16 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC ; RS E 1 05), dans les contestations portant sur les affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; qu'il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé; Que, conformément à l'art. 18 al. 1 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus; que le défraiement peut notamment être réduit, lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond, mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité (al. 2);

A/2337/2012 - 5/7 - Que l'art. 84 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC; RS E 1 05.10) prévoit que le défraiement d'un représentant professionnel est en règle générale proportionnel à la valeur litigieuse et qu'il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé; Qu'en vertu de l'art. 85 al. 1 RTFMC, pour les affaires pécuniaires, le tarif est de 2'400 fr. + 15 % de la valeur litigieuse dépassant 10'000 fr. pour les valeurs litigieuses entre 10'000 fr. et 20'000 fr., sous réserve de l'art. 18 LaCC; Que le défraiement peut également s'écarter de plus ou moins 10 % pour tenir compte des éléments figurant à l'art. 84 RTFMC; Qu'en l'occurrence, la demanderesse a certes fondé sa demande sur des motifs erronés, mais a néanmoins obtenu gain de cause sur pratiquement toutes ses prétentions, étant précisé que les juridictions ne sont pas liées par les dispositions légales invoquées, en vertu de l'adage *iura novit curia*; Que la recourante estime avoir droit aux dépens au vu des nombreuses démarches effectuées, alors qu'elle n'était pas représentée par un mandataire; Qu'une indemnité équitable n'est toutefois due que si la partie n'a pas eu de représentant professionnel aux termes de la loi (Bohnet, Haldy, Jeandin, Schweizer, Tappy, Code de procédure civile commenté, ad art. 95 ch. 33); Qu'une telle indemnité ne se justifie de surcroît uniquement lorsque les démarches liées au procès ont pris une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans être indemnisé; que tel est le cas par exemple d'un indépendant souffrant d'un manque à gagner lié aux heures consacrées au procès (op. cit. ch. 34 et réf. citée); Qu'en l'espèce, la démarche liée au procès de la recourante s'étant essentiellement limitée à la rédaction de ses écritures datées du 13 août 2012, comprenant neuf pages, ainsi qu'à la production d'une quarantaine de pièces sans chargé, il ne peut être considéré, de l'avis de la Cour, qu'il s'agisse de démarches importantes par leur ampleur, d'autant moins que la recourante n'a pas allégué avoir subi une perte de gain; Que, dans ces conditions, une indemnité pour ses démarches, alors qu'elle n'était pas encore représentée par un mandataire, ne peut pas être admise; Qu'en ce qui concerne l'intervention du mandataire professionnel, les dépens sont aussi dus dans les cas où celle-ci n'était pas nécessaire (cf. op. cit. ad art. 95 ch. 29); Qu'en tout état de cause, au vu de la complexité de l'affaire, il se justifiait en l'espèce que la demanderesse

s'adresse à un avocat, afin de se faire conseiller, notamment suite au courrier que la défenderesse lui avait adressé le 5 septembre 2012, où elle lui proposait l'octroi d'indemnités journalières pour un tout autre motif;

A/2337/2012 - 6/7 - Que dans la mesure où l'avocat n'était pas constitué depuis le début de la procédure et où un accord a été trouvé entre les parties, il y a lieu de s'écarter des tarifs prévus à l'art. 85 al. 1 RTFMC; Que compte tenu de ces circonstances, les dépens seront limités à 1'000 fr.

A/2337/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.